

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## RUSSIE.

*Odessa, le 15 septembre.* — Nous sommes depuis quelques jours sans nouvelles de l'armée, qui s'avance sans combattre, et dont la marche triomphale ne trouve nulle part de résistance. Le sultan paraît être disposé à céder aux circonstances, et pour prouver son désir d'un rapprochement avec la Russie, il a mis en liberté tous les prisonniers russes. Il a hautement et plusieurs fois déclaré qu'il avait méconnu ses véritables intérêts, et mal apprécié le génie de sa nation : qu'il regarde comme un devoir d'acheter la paix à tout prix, et de se confier aux sentimens du sage monarque (c'est ainsi qu'il désigne l'empereur Nicolas) qui use de la victoire que Dieu lui a donnée, avec tant de modération, et qui ne permet pas qu'on persécute les musulmans désarmés. C'est particulièrement avec le général Musling, qu'il s'est ouvert à ce sujet, avec une franchise peu commune lors de son audience de congé ; il a de plus remercié ce général des services qu'il lui a rendus, en louant beaucoup l'habileté qu'il a déployée dans cette circonstance, et lui a fait présent d'une riche tabatière, comme une marque de sa reconnaissance. On ne doute donc plus de la prompte conclusion de la paix, et le commerce se prépare à profiter de la libre navigation dans la mer Méditerranée. Les turcs désirent généralement la paix, et un rapprochement avec la Russie, parce qu'ils ont convaincus, et cela avec raison, qu'ils sont menacés de véritables dangers. Par suite des préjugés enracinés chez eux, ils regardent dans leurs considérations politiques le besoin qu'ils ont d'un rapprochement avec la Russie, comme un devoir religieux. « Nous étions certains de la victoire, » disent-ils, et cependant nous avons été vaincus ; il est donc de notre devoir de nous soumettre à la destinée, et de faire de notre ennemi un ami. »

## PRUSSE.

*Berlin, 29 septembre.* — Les versions sur les affaires politiques et même la situation de celles-ci changeant avec chaque ordinaire de poste, il est très-difficile d'asseoir une opinion à cet égard. Le retard qu'éprouvent, par des causes toutes naturelles, les rapports militaires russes, favorise la circulation d'un grand nombre de bruits pour la plupart absurdes. On voit par les feuilles publiques que d'autres villes ne sont pas à cet égard dans une situation plus favorable que la nôtre. On disait avant-hier que le Sultan, après avoir décapité 500 janissaires, s'était réfugié au quartier-général russe ; que les anglais avaient forcé l'entrée dans le désert de Bosphore ; aujourd'hui, il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela, et ces bruits font place à d'autres absurdités.

L'officier turc qui se trouve ici, est, à ce qu'on apprend, un prisonnier de guerre. Sur l'alternative qu'on lui a proposée de retourner dans sa patrie avec 300 autres prisonniers, ou de rester à Pétersbourg aux frais de l'empereur de Russie, il a préféré ce dernier parti. Le roi de Prusse ayant témoigné à S. M. I., son gendre, le désir de voir un représentant dans le nouvel uniforme, et Mustapha Achmedim, l'empereur l'a envoyé ici, où il est maintenant caserné au second régiment de la garde, dans la caserne duquel il est déjà logé. Il a été présenté au roi ; on lui a fait faire pour cette présentation un habillement tout neuf tel qu'il l'a demandé, et il en a été très-satisfait. Il a appris, pendant un séjour à Varsovie, un peu de polonais, à l'aide duquel il tâche de se faire entendre. Une foule

immense se rassemble sur son passage. La police est obligée de dissiper sans cesse les attroupemens des enfans, qui poursuivent partout le torc avec des huées.

(Gazette du Necker.)

## ANGLETERRE.

*Londres, le 2 octobre.* — Selon les dernières nouvelles de Cork, cette partie de l'Irlande était parfaitement tranquille.

— Les catholiques commencent à être admis à occuper des places dans la magistrature, ce qui ne pouvait avoir lieu avant le bill d'émancipation. Le 26 septembre, M. Edward Wallis, catholique romain, a prêté serment comme haut-shériff de la ville d'York. Un journal annonce la nomination de plusieurs catholiques appelés à des places de distinction.

— Des nouvelles des îles d'Orkney annoncent que le bateau à vapeur la *Victoire*, capitaine Ross, avait touché à Islandbourg, dans sa route vers le pôle Arctique. Tout le monde était bien portant à bord ; la saison était tempérée, et la mer plus ouverte qu'ordinairement. Le capitaine Ross, compagnon de Farry, est déjà connu par ses courses dans les mers polaires ; il entreprend ce nouveau voyage à ses frais.

— Ces jours-ci il a été jeté à la côte, dans les parages de Ramsgate, 25 barils de liqueurs fortes, liés ensemble, et le corps d'un homme entortillé dans la corde. Il se trouve que cet homme est jardinier, qu'il s'occupait de contrebande, et qu'ayant probablement tâché de conduire à la nage le bout de la corde à laquelle étaient attachés les barils, il aura péri dans cette tentative.

— *Voiture à vapeur de Gurney.* — Cette voiture va amener une révolution dans les moyens de transport. On paie à l'heure qu'il est pour se rendre de Londres à Southampton, une livre sterling 12 schellings. La voiture à vapeur fera facilement cette route en 10 heures, et ne consommera dans cette intervalle que pour une livre sterling de charbon, ce qui ne fait que 8 pences de dépense par mille pour l'entrepreneur. Or supposé que la voiture à laquelle on aura adapté la machine de Gurney contiennent 20 voyageurs, et que les entrepreneurs ne demandent qu'un cinquième du prix ordinaire, il y aura toujours pour eux un profit net de 500 p. c. Cette machine n'offre d'ailleurs aucun danger ; elle n'a pas de chaudière, et seulement une quantité de tuyaux séparés les uns des autres.

## FRANCE.

*Paris, le 3 octobre.* — Une dépêche télégraphique de Bordeaux annonce que M. de Gelis a été élu, le 29 septembre, député, par le collège du 1<sup>er</sup> arrondissement du département du Tarn.

— On assure à l'instant qu'à l'imitation de son honorable collègue, M. de Preissac, M. de Fussi, député du Cher, a répondu avec une noble fermeté à la circulaire de M. de Labourdonnaye, et qu'il vient de donner sa démission de la préfecture de l'Indre.

— Le gérant du *Moniteur*, est assigné par M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, comme ayant diffamé ledit M. Bert par son article du 16 septembre dans lequel il présentait comme une faiblesse répandue dans un but odieux, l'annonce faite par le *Journal du Commerce* de l'existence de l'association bretonne.

— M. Rousseau, consul de France à Tripoli, est en quarantaine dans le port de Marseille ; sa présence ne peut manquer d'amener des explications sur les causes de son départ de Tripoli et ses différends avec le bey.

— Voici un aperçu des acquisitions presque périodiques de la Russie depuis une vingtaine d'années : En 1807 (traité de Tilsit), la Russie obtint de la Prusse une portion de son territoire oriental ; en 1808, la Suède lui cède la Finlande ; en 1809, elle enleva à l'Autriche une grande partie de la Galicie ; en 1814, elle s'empara de tout le duché de Varsovie ; en 1817, elle enleva l'Arménie à la Perse ; et maintenant....

— On écrit de Valenciennes : « Le samedi 26 septembre une des descendantes des ducs de Bourgogne, par ligne bâtarde, est morte à Valenciennes ; cette dame, nommée Mélanie-Françoise de Bourgogne, recevait à ce titre une pension sur la cassette particulière de S. A. R. Mad. la Dauphine ; elle était âgée de près de 59 ans. »

— On écrit du Havre le 1<sup>er</sup> octobre : « Deux des fils du duc d'Otrante s'embarquent aujourd'hui sur le paquebot américain *Sully*, pour se rendre à New-York. »

— On écrit de Boulogne, le 24 septembre : « Samedi dernier, un yacht de plaisance anglais mouilla sur notre rade, et les propriétaires vinrent passer la journée à Boulogne. Pendant leur séjour, le vent qui soufflait droit en côte, avait augmenté, et la mer était devenue très dure à l'entrée du port. Cela n'empêcha pas nos jeunes gens de tenter de regagner leur navire vers le soir dans un petit canot. Le danger auquel ils s'exposaient était si manifeste que personne ne soupçonna leur dessein de franchir les brisans. »

« Tous ceux qui étaient sur le bout des jetées s'attendaient à les voir périr. Parmi ces personnes se trouvait le prince de la Moscowa, qui remit au capitaine du port un billet de 600 f. pour ceux qui parviendraient à les sauver. Un des pilotes, assisté de quelques matelots, et inspiré autant par l'humanité que par l'appât de la récompense promise, essaya d'aller à leur secours ; mais la mer était terrible, et il fut obligé de rentrer. Le prince remit de suite à chacun de ses braves gens une somme de 40 fr. pour prix de leurs efforts. Tout le monde crut que les jeunes anglais avaient été victimes de leur imprudence ; on apprit heureusement le lendemain, qu'après avoir couru les plus grands dangers et avoir passé la nuit à lutter contre les flots, leur petite embarcation avait été repoussée sur la côte de Dannes, près de trois lieues au sud de Boulogne. »

— On écrit de Munich, 31 septembre : « Les deux fils de Miaulis et le fils de Sacturis, qui sont arrivés ici il y a quelques jours, après avoir passé par Marseille et Genève, sont entrés aujourd'hui dans le corps royal des cadets, où ils sont élevés, ainsi que d'autres jeunes Grecs, aux frais du roi de Bavière. Le plus jeune des enfans de Miaulis, qui n'est âgé que de neuf ans, est né depuis que sa patrie est devenue libre ; son frère a quatre ans de plus que lui. Tous les deux ont, suivant l'usage des Hydriotes, passé les trois dernières années sur la frégate de leur père, y ont assisté à toutes ses entreprises, et y ont appris la grammaire et l'art nautique. Ces trois enfans sont accompagnés d'un marin qui n'a d'autre ambition que d'acquérir ici quelques connaissances utiles qu'il puisse rapporter dans son pays. Rien de plus juste et de plus instructif que ce qu'il dit de la Grèce. » Que vouliez-vous que nous fissions ? répond-il aux reproches que l'on adresse à ses compatriotes. Nous n'avions pas de lois, et ne savions pas non plus ce que c'était. Opprimer et piller, ou être esclave et obéir à nos maîtres, voilà quelles étaient notre sagesse et notre vertu. Maintenant nous voyons pour la première fois

ce que c'est l'ordre dans l'état, et nous en ressentons les bienfaits. Nous bénissons les hommes généreux que l'Europe chrétienne nous a envoyés pour nous montrer nos droits, nous enseigner à nous gouverner, et nous apprendre à tenir en bride les méchants; mais nous sentons aussi ce qui nous manque. Il n'est pas un Grec qui ne désire acquérir quelques connaissances ou s'instruire dans un art; nous sommes curieux d'apprendre tout ce qui peut être utile, soit à nous-mêmes, soit à nos compatriotes. Lorsque les trois jeunes gens quittèrent leurs habits pour prendre l'uniforme des cadets, il leur dit: « Abandonnons tous ces vêtements: ils nous des Turcs, ou rappellent leur souvenir. En revêtant ce nouveau costume, n'ayez plus que des sentimens européens tels que ceux du roi votre bienfaiteur. » Le prince de Valachie, Ghika, a également envoyé ici trois de ses fils avec un instituteur; les deux plus jeunes, âgés de treize et quatorze ans, sont aussi entrés dans le corps des cadets, afin de pouvoir concourir un jour à l'instruction des troupes de leur pays. Ils sont élevés dans le corps des cadets avec deux fils de Bayard Chalesko, qui succédera sans doute au prince Ghika. »

— Le *Moniteur* contient un long article en réponse aux attaques des journaux libéraux contre le ministère:

« Après quelques développemens sur la menace du refus du budget, ce refus, dit-il, constituerait un appel à la révolte, tant que le gouvernement lui-même ne serait pas sorti des voies légales. La charte étant la garantie de la royauté, comme la royauté est la garantie de la charte, comment supposer un ministère assez mal inspiré pour rompre le pacte qui lie le roi à la nation, et sur lequel repose leur inviolabilité commune? »

» Nous n'admettons donc pas la possibilité d'un rejet du budget...

» Faut-il donc souffrir de mauvais ministres dans un gouvernement où la presse et la tribune sont libres? Non vraiment. C'est ici que l'opinion joue son rôle. Un gouvernement anti-national par ses actes ne saurait conserver le pouvoir. Le ministère, quel qu'il soit, est forcé d'agir. Il a besoin des chambres, pour l'assister dans la législation, pour l'appuyer dans sa politique, pour voter des subsides extraordinaires, en mille circonstances enfin, où il lui est impossible de gouverner contre le vœu public légalement exprimé. Mais qu'on y prenne garde; dans de telles conjectures, rien ne devrait se faire en haine des personnes; il faudrait que le dévouement à la chose publique fût le seul mobile d'une résistance légale. Si des demandes utiles en elles-mêmes étaient rejetées, par esprit de faction, un gouvernement aurait tort de céder à cette mulinerie d'un jour; il serait de son devoir alors de tenir tête à l'orage, et d'en appeler de l'opinion égarée la veille, à l'opinion plus éclairée du lendemain.

» On en veut surtout, ajoute-il, aux personnes. On hait les ministres comme individus, non pas comme ministres. A cet égard, on se dispense de discuter leurs actes, d'entendre le pour et le contre: il est plus bref de les injurier, cela semble plus généreux, plus français. Mais franchement, désire-t-on les récriminations? Elles pourraient être terribles: il y aurait des récriminations sans fin, contre tous tant que nous sommes. C'est là le malheur des circonstances où nous nous sommes trouvés engagés. Insister sur ces circonstances, c'est se rendre coupable d'une infraction à la paix publique; c'est insulter la charte qu'on prétend défendre. Que le passé soit oublié pour tous, mais pour tous sans exception, sans récrimination contre qui que ce soit. Qu'y a-t-il de plus odieux que de réclamer pour soi-même le privilège de l'oubli, lorsqu'on le refuse aux autres?

» On paralyse l'administration; on brise les ressorts de la considération publique; on crie aux étrangers qu'ils ont à traiter avec un pouvoir sans force; on les invite, pour ainsi dire, à ne pas écouter le gouvernement; et cependant notre force n'est que dans notre union. Si les ministres, par leurs lois ou par leurs actes, tendent à l'aviilissement de la dignité nationale, mettez-les en accusation. Mais si leurs efforts ne se dirigent que vers le maintien de l'équilibre entre les pouvoirs de la société; s'ils veulent empêcher les partis de s'écraser mutuellement; s'ils ne permettent à aucune opinion les ex-

cess de la violence; s'ils aspirent à la paix au-dedans à la dignité au-dehors, de quoi les accusez-vous? D'exister? mais ce serait par trop intolérant. »

## PAYS-BAS.

### ACTES DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté du 4 octobre 1829, n° 110, le roi a accordé son placet aux bulles de MM. les évêques de Liège, Tournay et Gand. (*Gazette des Pays-Bas.*)

### LIÈGE, LE 6 OCTOBRE.

Le roi part décidément de Bruxelles pour La Haye demain mercredi.

— Le grand-duc Constantin est descendu avant-hier après-midi au palais du prince d'Orange à Bruxelles.

— On nous assure que monseigneur Capaccini a de fréquentes et longues entrevues avec M. Van Gobbelschroy. (*Journal de la Belgique*)

— Depuis que le système du monopole a cessé de s'attacher au collège philosophique, et qu'il est rendu facultatif, les étudiants y arrivent, dit-on, par 14 à 20 à la fois. (*Idem.*)

— Avant-hier après-midi, un courrier est arrivé au palais de Laeken; on assure qu'il était porteur de la nouvelle de la signature de la paix entre la Russie et la Porte. Cet important événement est annoncé hier par la *Gazette de Berlin*. (*Idem.*)

— M. Fontan est arrivé à Bréda le 30 septembre dans une calèche sur le devant de laquelle se trouvaient deux gendarmes. (*Algemeen Handels-Blad.*)

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Paris*, à propos de l'arrestation de M. Fontan. « Nous recommandons la lecture des détails de cette arrestation à tous les hommes qui voudraient un jour, sur la foi de la constitution écrite de ce royaume, chercher abri et protection sur cette terre qu'on a trop souvent considérée comme hospitalière, mais qui, en réalité n'est hospitalière, généreuse, qu'envers les opulens banqueroutiers. » Il y a, dans les mesures violentes exercées contre M. Fontan, une sorte de lâcheté à poursuivre un homme déjà malheureux; il y a, nous dirons plus, trahison, lorsque cet homme n'est venu au milieu de ses nouveaux hôtes que sur la foi et la sauvegarde de la loi fondamentale. Pouvait-il, sans injure pour le pays, croire cette loi illusoire? et devait-il payer cette honorable erreur de toutes les vexations que la police de tous les états sait rendre si cruelles? »

— On lit dans la *Gazette des Pays-Bas*:

« ..... Nous sommes loins de vouloir ainsi engager nos compatriotes à envoyer leurs enfans à l'étranger; nous les en avons au contraire constamment détournés, et nous faisons plus que jamais des vœux pour que la jeunesse belge ne soit pas éloignée du sol natal, pour qu'elle reçoive son éducation dans nos établissemens nationaux et dans ceux qui vont bientôt se former à la faveur de la concurrence et sous l'égide d'une législation généreuse. »

Et dans un autre numéro de la même feuille, après avoir dit, d'après le *Journal des Débats*, que le gouvernement ne doit pas se désaisir de cette noble protection, de cette active surveillance que réclame l'instruction publique, qu'il doit exercer enfin sur l'enseignement, non pas le monopole mais la primauté, la *Gazette* ajoute: « Nous n'avons jamais demandé autre chose: protection et surveillance, elle est plus nécessaire encore dans le royaume des Pays-Bas qu'en France; car, parmi nous, la loi fondamentale elle-même en fait un devoir spécial au gouvernement. Par la loi qui se prépare, ce devoir, nous l'espérons, sera rempli dans toute son étendue, et s'accordera avec la sage liberté que demande l'état actuel de la civilisation: l'influence de l'administration sur l'instruction publique pourra de venir enfin non pas un monopole, mais une primauté, c'est-à-dire une supériorité sous le rapport dans les institutions du gouvernement. »

— Le Belge avait dit que les deux tiers des surveillans de la colonie de Wortel étaient hollandais, l'inspecteur de la colonie écrit à la *Gazette des Pays-Bas*, que l'on ne compte pas un seul hollandais parmi les surveillans, quant à la colonie pour la répression de la mendicité, il y a trois employés hollandais et vingt-deux belges.

— On écrit de Menin, le 1<sup>er</sup> de ce mois:

« Encore une preuve du monopole hollandais. Les différens corps de notre garnison comptent 25 officiers. De ce nombre 18 sont hollandais, 2 étrangers et seulement 5 Belges. Lorsqu'il s'agit de voir à des places devenues vacantes par suite de promotions, on fait arriver du Nord des cadets de 17 à 20 ans, tandis que, pour récompense de longs services, de connaissances utiles et d'une conduite irréprochable, les meilleurs sous-officiers Belges ne reçoivent qu'une médaille de bronze. » (*Belge*)

— La *Gazette d'état de Prusse* a reproduit plusieurs données sur l'inégalité de la répartition des emplois entre les Hollandais et les Belges.

— On lit ce qui suit dans l'*Eclaircissement Politique*:

« Notre collège électoral s'est réuni ce matin à 10 heures, pour procéder à l'élection d'un membre de la régence. Les électeurs désignés par le sort pour voter étaient: MM. Van Slype, Pichot, Mockel aîné, Batta, Polis, Kerens, X. Lenaerts, Rosen, Crets, Destouvelles, Colpin, Schactzen, Visschers, Bettonville, Haenen, Ronflaer, Ruys et Nierstrasz. Au premier scrutin, les voix ont été partagées ainsi qu'il suit: MM. Lekens 1, — Schactzen, 1, — Cools, 1, — Cruts, 3, — J. Bemelmans, 5, — Nierstrasz 4, Mockel cadet, 3.

Au second scrutin, M. J. Bemelmans a obtenu 10 voix, M. Nierstrasz 8.

En conséquence, M. J. Bemelmans est élu membre de la régence.

Les scrutateurs étaient Messieurs Batta et Nierstrasz.

Tous les bons citoyens applaudiront à ce choix. M. Bemelmans est un de nos ex-régens de 1821. Nous félicitons sincèrement le conseil de régence d'avoir fait une telle acquisition.

— Le *Courrier de la Meuse* fait les réflexions suivantes sur l'arrêté relatif à la liberté des études dans les séminaires, etc., publié dans notre n° d'hier:

« L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté nous semble abroger purement et simplement les dispositions arbitraires de 1825, au profit de celles de ces dispositions qui concernaient les petits séminaires et l'obligation de fréquenter le collège philosophique. L'arrêté présente une restriction; cet article est de 1825. L'arrêté du 14 août 1825 fut une des plus grandes injustices que notre ministère ait commises; on le laisse subsister; on se borne à accorder une sorte d'amnistie aux jeunes gens qui se présenteront avant le premier février 1830. Et quel intérêt le gouvernement peut-il avoir à maintenir cet arrêté? Ce n'est certain que, si les jeunes belges sont libres chez eux, ils ne seront guère tentés d'aller en France ou ailleurs. Le seul moyen d'empêcher ces émigrations, c'est de ne pas les empêcher.

Nous reviendrons sur l'importante mesure que le gouvernement vient enfin de prendre; nous ne la jugeons pas dénuée de mérite aujourd'hui.

De son côté, le *Courrier des Pays-Bas* publie les réflexions suivantes:

« Trois choses nous frappent dans cet arrêté qui peut être considéré comme un commencement d'émancipation pour les catholiques dans les Pays-Bas.

« Le conseil d'état n'a pas été entendu dans cette affaire. » La commission du conseil d'état pour les affaires de culte catholique romain, consultée d'ordinaire sur tous les objets et arrêtés relatifs à ce culte n'aura connaissance de ce nouvel arrêté que par sa publication dans la *Gazette officielle*.

« Enfin, le motif: « ayant pris en considération les dispositions de la loi fondamentale, qui ont rapport à cet objet, semble indiquer un premier retour à l'ordre légal. »

« Pourquoi faut-il que ce retour ne soit qu'imparfait? Pourquoi cette distinction entre les jeunes gens qui n'ont de l'étranger avant le premier février 1830, et ceux qui n'ont pas? L'arrêté du 14 août 1825 viole ouvertement la loi fondamentale, il fallait le modifier, mais le rapporteur entier. Nous en arriveront là sans nul doute, et le roi, mieux entouré, mieux conseillé, reviendra des nombreuses innovations qui ont été hasardées par son ministère. Nous espérons de la même manière que nous l'avons vu naguères, sous l'inspiration de M. Van Pabst et Raoux, abandonner les dispositions odieuses du dernier projet de loi sur la presse. »

Voici maintenant comme s'exprime le *National* sur ce qui a passé pour recevoir ses inspirations d'une fraction du ministère.

« Nous voyons avec une véritable affliction, les nouvelles concessions que le gouvernement vient de faire aux exigences ultramontaines.

« Que le pouvoir y prenne garde: une fois lancé dans cette route glissante et périlleuse des concessions, il lui sera difficile qu'il ne le pense de s'arrêter. Il n'est qu'un seul unique moyen de contenir les factions, c'est de se montrer inflexible; car, rien au monde ne saurait faire d'un révolutionnaire français n'est cependant pas à tel point de nous, que l'on puisse avoir tout à fait oublié à quel point les concessions ont mené le pouvoir, républicain comme il est, chaque fois qu'il s'est montré assez faible et assez imprévoyant, pour s'engager dans cette route périlleuse. Napoléon lui-même n'a vu sa puissance ébranlée qu'à dater de jour où sa fermeté a fléchi. »

— Un nouveau journal paraît à La Haye sous le titre de *Nederlandsche Gedachten* (*Réflexions Néerlandaises*).

— Le 26 de ce mois a été lancé à Ablasserdam, avec un entier succès, la frégate à deux ponts, doublée en cuivre, l'*Industrie Néerlandaise*. Ce bâtiment, d'après un nouveau procédé, avait été placé horizontalement sur sa quille. Une grande affluence de monde, venue de Dordrecht, de Rotterdam et d'ailleurs, se pressait autour du chantier pour jouir d'un spectacle aussi nouveau. On a admiré la disposition du chantier et la manière heureuse dont ce navire a pris l'eau.

— Un nouveau chanteur italien vient de débiter avec un grand succès à l'opéra buffa à Paris. Tous les dilettanti ont admiré, dans *Sémiramis*, une voix sonore, étendue, brillante, du timbre le plus flatteur et d'une parfaite justesse. Il prend le fa sans effort, dit M. Castil-Blaze; il pourrait même s'élever jusqu'au sol et sa voix conserve toute la sonorité jusqu'au si grave. Tout le monde se demandait d'où venait ce Phenix.

Quel est son nom, son rang, son pays et ses dieux.

Belle demande, c'est le signor Inchinardi. Le Périgord nous envoie des truffes, Malthe des oranges, Strasbourg des pâtés de foie gras, la Provence des ministres à engraisser et l'Italie des chanteurs.

Or, il faut savoir que le signor Inchinardi est un Italien de Bruges, nommé Henckindt. (*J. d'Ann.*)

— Des lettres reçues de la basse Moselle, et qui vont jusqu'au 14 septembre, regardent comme tout à fait perdues les espérances d'une récolte même médiocre. Les raisins rouges, même des meilleurs côtes, ne sont qu'à moitié mûrs, et l'on trouve difficilement un raisin mangeable.

— Des lettres de Constantinople, en date du 10 de ce mois, arrivées aujourd'hui à Paris, annoncent que le Grand-Seigneur a accepté les dernières propositions des Russes, propositions moins modérées qu'on ne l'avait cru d'abord. Nous ferons connaître avant peu à nos lecteurs les détails de cette importante affaire.

(*Gazette de France.*)  
Celle nouvelle est aussi confirmée par des lettres de Vienne; nous ferons connaître demain les conditions de la paix.

— La prise de Schumla, quoiqu'annoncée dans plusieurs journaux, ne se confirme pas.

Nous apprenons qu'une machine à vapeur, avec une chaudière, d'une invention toute récente, se fabrique en ce moment dans les ateliers de M. Cockerill à Seraing, pour la société du Rhin et du Mein. Cette chaudière présente, dit-on, de grands avantages sur les autres chaudières construites d'après l'ancien système. C'est surtout pour les bateaux à vapeur que ces avantages sont sensibles; diminution de moitié du combustible, augmentation de force par le peu de volume, allègement considérable de poids, peu ou point de fumée. Mais à côté de si grands avantages, il existe un danger qu'il importe, croyons-nous, de signaler, et c'est d'après le dire de personnes dont les connaissances dans ce genre de construction méritent toute confiance, que nous le signalons ici. Ce danger consiste surtout en ce que la chaudière, malgré tout le soin que l'on aurait pu apporter à sa construction, peut crever par l'extrême degré de chaleur que l'on y introduit, et surtout si l'on apporte la moindre négligence dans la surveillance continue qu'elle exige.

Si nous avons été bien informés, lorsqu'on fit à Seraing des épreuves de la solidité de la chaudière, une partie du foyer a cédé à l'action du feu. Si un pareil accident arrivait, lorsque la machine sera placée à bord d'un bateau à vapeur, quelles en seraient les suites? (1)

Un brevet pour cette espèce de chaudière ayant été demandé par une maison d'Aix-la-Chapelle au gouvernement de Prusse, ce brevet, nous a-t-on dit, a été refusé, à cause du danger que présente une nouvelle manière de chauffer et de produire la vapeur.

(1) Un arrêté du roi, en date du 19 septembre, défend à bord des navires l'emploi des machines à haute et moyenne pression, pour prévenir, dit l'arrêté, les accidents auxquels donner lieu l'emploi de ces machines.

### LANGUE FRANÇAISE.

*Interprétation de l'arrêté du 28 août 1829.  
Cour spéciale de Gand.*

Nous avons rapporté hier un arrêt rendu par la cour spéciale de Gand, par lequel l'arrêté du 28 août 1829, relatif à l'emploi de la langue française devant les tribunaux flamands, a reçu une interprétation qui fait naître de pénibles réflexions.

Rappelons d'abord les termes de la disposition interprétée :

« Lorsque les causes en matière pénale dirigée contre des prévenus ou accusés, qui ont été entendus par le juge d'instruction dans une autre langue (que la langue des Pays-Bas), seront portées ensuite aux audiences des cours et tribunaux, ceux-ci permettront, sur la demande de ces prévenus ou accusés, que tout ce qui précède les plaidoies, et tout ce que le prévenu ou l'accusé désirerait introduire à l'audience pour sa défense, ait également lieu dans une autre langue que celle des Pays-Bas, pourvu toutefois qu'elle soit comprise par les juges qui devront prononcer dans l'affaire. »

Argumentant d'un texte isolé de l'arrêté : « *Tout ce qui précède les plaidoies* », la cour n'a pas permis au défenseur de prendre la parole en français; les accusés ne comprenaient pas le flamand, et deux d'entre eux ont été condamnés à mort, par un arrêt qui n'admet pas de recours en cassation, et qui est exécutoire dans les 24 heures, nonobstant pourvoi en grâce, si la cour elle-même n'a pas recommandé les accusés à la commisération du roi, ce qu'elle ne peut faire que pour des motifs graves. (Art. 595, 597 et 598 du code d'inst. crim.)

Dès l'apparition de l'arrêté du 28 août, chacun fut frappé de l'espèce d'absurdité qui règne dans cette partie du texte : *Tout ce qui précède les plaidoies; tout ce que le prévenu ou l'accusé désirerait introduire à l'audience pour sa défense*. Mais on crut que le doute provenant de cette obscurité dans les termes, serait résolu par la jurisprudence, dans le sens de l'humanité, et l'on penchait d'autant plus vers cette opinion, qu'elle semble s'accorder mieux avec l'esprit de l'arrêté, devenant dérisoire par toute autre interprétation.

Le croira-t-on? en présence de la terrible responsabilité qui pèse sur eux, au moment de rendre un arrêt de mort, c'est la jurisprudence qui blesse l'humanité, la jurisprudence qui viole les droits de la défense, que les juges de Gand ont cru devoir préférer.

La plus vulgaire règle d'interprétation, la solution du doute en faveur de l'accusé, est méconnue.

Ce n'était donc pas assez d'avoir concouru pendant plusieurs années à l'exécution d'arrêtés évidemment inconstitutionnels, frappés d'une radicale incompetence; il fallait, alors que le pouvoir semble reculer devant ses usurpations, que la magistrature l'y enchaînât, elle dont la mission est de résister, la loi à la main, contre les envahissements de l'arbitraire sur la loi!

Qu'ont demandé au gouvernement des milliers de pétitionnaires, les divers barreaux des Flandres et du Brabant, les états provinciaux, la seconde chambre des états-généraux, dont l'opinion résulte bien formellement de l'appui qu'elle a donné aux pétitions?

Le rapport pur et simple des arrêtés sur l'exclusion de la langue française.

C'est en face de tels éléments que le pouvoir a modifié l'arbitraire qu'il s'était arrogé.

Pour peu qu'il y ait doute dans les termes de la concession, comment faut-il l'interpréter? Est-ce dans le sens qui annonce quelque déférence pour de si nombreuses et de si respectables réclamations? Est-ce dans le sens qui décèle pour ces réclamations un souverain mépris? Telle était encore l'alternative qui s'offrait à la décision de la cour de Gand. Nous avons vu comment elle l'a résolue.

Voyons en effet à quoi se réduirait l'arrêté du 28 août, tel que l'ont interprété ces magistrats.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en français. Mais ces pièces sont signifiées aux accusés dans un délai qui leur permettrait de les faire traduire si elles étaient rédigées en flamand. Cette lecture se réduit donc à une simple forma-

lité, depuis surtout qu'elle a lieu à huis clos. C'est fait moins pour l'accusé que pour le public que le législateur l'avait prescrite.

Restent l'interrogatoire des témoins et celui de l'accusé.

La déposition des témoins est rendue à l'accusé par un interprète; l'arrêté ajouterait bien peu de chose à cette formalité. Quant à l'interrogatoire de l'accusé nulle puissance humaine ne saurait faire qu'il y prenne part dans une langue qu'il ne connaît pas. Sous ce rapport la concession est nulle.

Reste la plaidoirie. Si l'on veut que le droit de défense ne soit pas incomplet, c'est là surtout qu'il doit prévaloir l'usage de la langue familière aux membres du barreau, celle dans laquelle ils ont fait leurs études littéraires et juridiques, celle qui a présidé à leur éducation, et dans laquelle, dès l'enfance, ils ont appris à exprimer leurs idées; et non dans une sorte de patois, rebelle à tous les efforts de l'art oratoire. Ajoutons qu'en général l'accusé doit pouvoir suivre tous les développements de la plaidoirie, tenir note des erreurs, des omissions du défenseur, afin de proposer ses rectifications et toutes les observations qu'il croit utiles à sa cause. Que devient cette faculté, si le défenseur s'énonce dans un idiôme étranger à son client?

En vérité quand on rapproche ces diverses considérations, et qu'on n'a à leur opposer qu'une ambiguïté de texte, on a besoin d'être convaincu de la pureté des motifs de la cour de Gand, pour ne pas céder à l'envie de croire que leur arrêt n'a pas échappé à l'influence d'une sorte de respect pour les arrière-pensées et les antipathies de M. Van Maanen.

Que si nous nous trompons sur la possibilité de concilier le texte de l'arrêté du 28 août avec les droits de l'humanité et de la défense, avec les réclamations solennelles qui l'ont provoqué, on saura alors comment le pouvoir accueille les vœux de la nation et de ses représentants, et ce que valent les concessions du ministre de la justice.

*debrau.*

Fraipont, le 28 septembre 1829.

Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Permettez que j'aie recours à votre journal pour publier un fait qui prouve à l'évidence ce qui a été avancé dans une lettre datée du 8 septembre que vous avez insérée dans le journal du 23 même mois.

Dans la commune de Fraipont, une place de conseiller devenue vacante, le conseil municipal réuni, procéda à la nomination des deux candidats que le règlement prescrit de présenter à la députation des états provinciaux; le résultat du scrutin donna cinq suffrages à M. H... et quatre à M. Z...; donc ces deux Messieurs furent proclamés candidats, en dépit de M. le bourgmestre, qui avait dit auparavant que le premier ne serait pas nommé conseiller. Malgré cette protestation, on s'attendait que la députation de nos états provinciaux fixerait son choix sur l'un des deux; mais pas du tout, en nommant à la place de conseiller celui qui n'avait eu que le suffrage du bourgmestre (et qu'il soit dit en passant) est son locataire, ne payant aucune contribution, la députation a non seulement méprisé les vœux du conseil, et prouvé qu'elle s'était laissé influencer, mais elle a aussi flétri d'une manière indirecte la probité des deux candidats, qui, ayant déjà été dans l'administration pendant nombre d'années, auraient dû pour cette raison seule être préférés à celui qui, quoique bon citoyen, ne saurait être bon conseiller, étant vassal du bourgmestre, et ignorant tout-à-fait les devoirs et les attributions de sa charge; il serait donc à désirer, pour cette commune, que Messieurs les membres de la députation fissent comparaitre devant eux les deux candidats présentés, et celui nommé (fut-il même accompagné de son interprète) pour pouvoir juger de quelle manière ils ont pu se tromper.

Agrérez, etc.

Un de vos abonnés.

Liège, le 5 octobre 1829.

AUX MEMES.

Vous avez bien voulu annoncer dans votre feuille du 3 de ce mois que je revenais à Liège dans l'intention de reprendre les rênes de l'entreprise théâtrale; il est vrai, qu'appelé du consentement de M. Gavaudan, qui sous les auspices de l'autorité, me faisait la concession de son privilège, je me disposais aux sacrifices, qui en me le transmettant me mettaient à même de consacrer de nouveau mes efforts et mon zèle au public de cette ville. Forcé de renoncer à ce désir, par l'impossibilité d'admettre une des conditions imposées qui privait le public d'une actrice aimée, je vous prie d'insérer cette lettre, dans laquelle je me fais un devoir d'exprimer mes regrets bien sincères de n'avoir pu effectuer un projet dont la réussite me devenait d'autant plus précieuse, qu'elle me fournissait une nouvelle occasion de prouver au public toute la reconnaissance que j'ai et que j'aurai toujours pour la bienveillance dont il a daigné m'honorer.

Agrérez, etc.

F. SAINT-VICTOR, directeur de spectacle.

**ABBREVIATIONS DANS LES ACTES NOTARIAUX.**

Le ministre de la justice, consulté sur différentes questions relatives aux abréviations qui se rencontrent par fois dans les actes notariés, a émis un avis, duquel il résulte :

1° « Que les abréviations qui sont tellement consacrées par l'usage qu'il ne serait guère possible de se méprendre sur les mots ni sur le sens qu'on a voulu exprimer, ne peuvent être considérées comme tombant dans les dispositions prohibitives de la loi du 25 ventôse an XI, et notamment de l'article 43, et que cette prohibition ne s'étend qu'aux noms propres, dates, sommes et aux autres parties essentielles de l'acte. »

2° « Qu'au reste, comme il est impossible de prévoir toutes les autres abréviations qui peuvent se trouver dans des actes, et de tracer une règle certaine pour désigner celles qui sont prohibées et celles qui ne le sont pas, il doit être laissé au discernement des employés de l'enregistrement de juger quels sont dans l'espèce les cas où ils doivent dresser procès verbal; et qu'en tout cas, il dépend du ministère public de donner ou de ne pas donner suite aux procès-verbaux rapportés, sans que l'administration de l'enregistrement puisse lui demander compte des motifs qui l'ont fait agir. »

Par suite de ce qui précède, il n'y a pas eu lieu à faire réformer un jugement par lequel un notaire avait été déchargé de l'amende lui réclamée pour contravention à l'art. 43 de la loi du 25 ventôse an XI, comme ayant exprimé dans un acte le mot *monsieur* par la lettre initiale M.

**ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 5 octobre.**

**Naissances :** 7 garçons, 3 filles.

**Décès :** Martin Daras, âgé de 87 ans, drapier, rue Grande-Bèche, veuf d'Anne Catherine Frenay. — Marguerite Borman, âgée de 82 ans, journalière, rue Lelai des Eves, veuve de Henri Pairette. — Marguerite Bierset, âgée de 81 ans, faubourg Saint-Léonard, veuve de Thomas Absint. — Jeanne Catherine Henriette Joseph Radoux, âgée de 37 ans, rue des Marets, veuve de Nicolas Joseph Moes.

**SPECTACLE.** — A la demande générale M. Gonthier jouera une dernière représentation jeudi 8 octobre. L'affiche du jour annoncera le spectacle.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**SALON D'EXPOSITION. — Figures en Cire.**

Le soussigné a l'honneur de faire connaître au public qu'il ouvrira son Salon sur la fin de cette semaine. Il est composé de 49 groupes, ou 134 personnes, parmi lesquels se trouvent l'empereur Nicolas, méditant avec ses deux généraux Taskévitch et Diebitsch, le plan de la campagne de Turquie, le portrait de M. de Potter en grandeur naturelle et modélé d'après nature garanti très-ressemblant, 40 groupes représentant la vie de N. S. J. C. mériteront particulièrement le suffrage des personnes qui voudront bien visiter son cabinet, tant par leur tendance religieuse que sous le rapport de l'art, ces dix groupes sont tout en cire ainsi que leurs vêtements. Le soussigné espère que l'on ne quittera pas son Salon sans être satisfait.

Des annonces ultérieures donneront le détail du cabinet qui est placé sur la place du Spectacle. Liège, le 6 octobre 1829. VICENZO LUZICH, de Rome.

**COURS DE LANGUE HOLLANDAISE.**

P. C. PEX, professeur de langue hollandaise au collège royal de Liège, a l'honneur d'informer le public que son cours de langue hollandaise, recommencera le 5 octobre, le matin de 7 à 8 et le soir de 6 à 7 heures. 313

**AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, ENTREPRISE DE VENTES PUBLIQUES.**

Ayant donné une nouvelle extension à son AGENCE, J.-B. LARDINOIS, rue derrière-le-Palais, n° 74, à Liège, vient de disposer ses magasins de manière à recevoir tout meuble quelconque; et même les objets les plus volumineux. Il se recommande pour les ventes de livres, de tableaux et gravures; fleurs, etc., etc. Il continuera non seulement ses ventes hebdomadaires, mais il en fera souvent plusieurs par semaine. Enfin, en soignant les intérêts de tous, il s'acquittera immédiatement envers ses commettants. 342

MM. les créanciers de la succession vacante de M. Baré-Moimil sont prévenus, qu'à partir du 14 octobre courant, le curateur soussigné, leur fera une distribution à 4 et 3/4 pour cent de leurs créances. S'adresser à Liège, Outre-Meuse, rue Porte-aux-Oies, n° 552 sous les jours depuis sept jusqu'à 10 heures. 345

On CHERCHE une MAISON bien située pour un commerce d'aunage. — S'adresser à M. Victor CHEVREMENT, fils, quai d'Avroy, n° 569. 345

Le 15 octobre 1829, à dix heures, chez Dechamp, au hameau de la Haydt, commune de Warsage, M. B. Magis, de Liège, fera VENDRE publiquement, à crédit, une quantité de marchés de BOIS DE RASPE, numérotés dans son bois de Kanelle, commune de Warsage. L. F. FLECHET, notaire, 346

Une FILLE munie de bonnes recommandations, cherche à se placer femme de chambre dans une bonne maison. S'adresser au bureau de cette feuille où on donnera des renseignements.

La Librairie L. MAHOX, rue de la Régence, n° 744 a l'honneur d'informer qu'elle vient de recevoir un assortiment complet de classiques à l'usage de MM. les élèves qui fréquentent les cours de l'Athénée. On y trouve aussi tous les ouvrages utiles à MM. les étudiants de l'université. 335

Les TRAVAUX d'art à construire sur la route de Battice à Maestricht dans la province de Liège, seront mis incessamment en adjudication. Les affiches annonceront le jour où l'on pourra prendre communication des devis et auaages concernant ces travaux. Liège, le 5 octobre 1829.

**EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.**

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINQUEROY, rue Souverain-Pont, à Liège.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 20 septembre 1829, elle établira un nouveau service de Liège à Verviers, par Chaudfontaine.

Partant de Liège à 3 heures après-midi et de Verviers à 6 heures du matin.

Le parcours se fera en trois heures. Il part du même bureau journallement une voiture à dix heures du matin pour Spa, et à neuf heures du matin une voiture pour Verviers, correspondant avec les voitures de Bruxelles, Namur, etc. 428

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 417

HUITRES anglaises très-fraîches, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 8

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

J. ANDRIEN père, rue St.-Jean-Baptiste n° 720, informe le public qu'il continue son commerce en POISSONS et qu'il vient de recevoir de nouvelles HUITRES anglaises; il en reçoit deux fois par semaine. 318

QUARTIER garni ou non, à LOUER, au Pont des Arches, n° 967. 54

On CHERCHE un DOMESTIQUE connaissant le jardinage, S'adresser rue Hors-Château, n° 382. 331

On demande une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 335. 278

Le lundi, 19 octobre 1829, à deux heures après-midi, en la maison des enfans Voisin, à Herve, le notaire BIERLAIRE, exposera en VENTE sur enchères, une FERME située à la Chaussée, commune de Thimister, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, contenant onze bonniers nonantecinq perches trente aunes des Pays-Bas, de jardin potager et prairies de première classe, le tout tenant ensemble; joignant du levant à J. Paul Olivier et à M. Delvaux-Delavaux; du nord à la chaussée qui conduit de Battice à Henri-Chapelle et à Mme. Devillers, née de Fabri-Beckers; du couchant au sieur Trois-Fontaines; du midi aux enfans feu S. Jammet. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M. J. L. Jacob, à Herve, ou au susdit notaire, à Thimister. 833

On demande une BONNE D'ENFANT, sachant laver et repasser. S'adresser rue du Pont, n° 836. 334

On demande un OUVRIER pâtissier-confiseur. S'adresser rue derrière St-Thomas, n° 337, on dira pour qui c'est. 338

A LOUER une belle, grande et commode MAISON, avec jardin, remise, écurie, si on le désire. S'adresser derrière St.-Jacques, n° 487, depuis 10 du matin jusqu'à midi. 340

Vendredi, 9 de ce mois, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA, rue derrière le Palais, n° 74, les objets suivans : — Pendules, miroirs; fusils de chasse, volières, bibliothèques, buffets et commodes; 8 fauteuils, 24 chaises, tables, bois de lits; tous ces meubles sont en acajou très-riche, et supérieurement confectionnés. Le même vendra aussi des chaises empailées, meubles en chêne; cuivrerie; habillemens, linges; — 7 lauriers, 5 oléanders, 2 mirthes, etc. : ces plantes boiseuses sont de la plus belle espèce. Le 28 courant, l'on fera une belle vente de LIVRES; les personnes qui voudraient en confier à l'entrepreneur sont priées de l'en prévenir avant le 15. 341

Le 19 octobre 1829, à dix heures du matin, chez B. Viebovoye, à Fouron-le-comte, M. Elias, de Houtain, fera exposer en LOCATION publique, son MOULIN, situé à Fouron-le-Comte, avec les terres, prairies et jardin en dépendant, tel que le tout est maintenant exploité par le sieur Smetz. Aux conditions à préfixe. L. F. FLECHET, notaire. 347

On DEMANDE une SERVANTE très au fait du ménage, rue du Pont, n° 912, où il se trouve un dépôt de laines de toutes qualités pour matelats et fabriques, à prix fixe. 888

Les sieurs M. S. Denouchon et H. J. Dambiermont, sont invités à se rendre le plutôt possible au secrétariat de la régence, pour une affaire relative à l'administration. Liège, le 6 octobre 1829. 353

Un bon moulin, connu sous le nom de MOULIN LONEUX, situé à FOURON-LE-COMTE, ayant trois couples de meules faisant de blé farine, un pressoir à l'huile, et environ six bonniers de terre et prairie, maison, grange, écurie, étables, four et fournil, est à LOUER pour le 15 mars prochain. S'adresser au propriétaire, à Coronmeuse-Herstal, n° 36. 330

A LOUER au n° 39, rue des Mineurs, un QUARTIER garni, 345

A LOUER pour le 15 mars prochain, une MAISON avec brasserie, toute équipée à neuf, pouvant faire trente hectolitres de bière; avec six bonniers de terre et jardin, et environ deux bonniers de prairie bien arborée. — Plus, une autre MAISON et jardin, et terre si on le désire, situées toutes deux en la commune des AWIRS, très propre au commerce. S'adresser à la veuve LAURENT, négociante aux Awirs, ou au numéro 880, rue du Pont. 341

**536 Vente par licitation pour sortir d'indivision.**

On fait savoir que le jeudi, 15 octobre 1829, à 2 heures et demie après-midi, il sera procédé à la requête des héritiers de Toussaint Chantraine, d'une part, et de la dame de Brun, née Gomme, devant M. le juge de paix du quartier du Nord, en son bureau, rue Neuvice, à Liège, par le ministère de M<sup>e</sup> BOULANGER, notaire, pour ce commis par jugement du tribunal civil de première instance séant à Liège, à la vente aux enchères des IMMEUBLES suivans :

Premier lot. — Une belle et bonne maison de commerce, sise à Liège, rue à la Goffe, n° 1025, provenant originairement de Bernard-Joseph Gomme, dans laquelle il a été établi et continué un commerce très-avantageux en fer; plusieurs pièces sont garnies de bureaux et d'armoires, le tout est dans le meilleur état.

Deuxième lot. — Une maison convertie en remise et écurie, située à Liège, marché aux fruits, à la Goffe, faisant le coin de la rue de la Barbe-d'Or, et joignant vers cette rue à M. Closset.

L'objet du premier lot appartient aux ci-dessus nommés; le second aux seuls héritiers Chantraine.

On peut prendre connaissance du cahier des charges chez ledit notaire, ainsi qu'au bureau de la justice de paix, où une copie est déposée.

Les amateurs pourront voir et visiter les lieux, le lundi et le jeudi de chaque semaine, depuis onze heures jusqu'à midi.

A PLACER sur hypothèque 3,700 fl. P.-B. S'adresser à M. J. COLLETTE, avocat, faubourg St.-Laurent, n° 1427. 352

**COMMERCE.**

Bourse de Paris du 3 oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 407 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 40 c. — Actions de la banque, 1812 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 4829, 73 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 3 oct. — Dette active, 58 1/2 — Idem différée 63/64 — Bill. de change 22 1/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 0/0. — Rente remb. 2 1/2 5/16. — Act. Société de com. 00 0/10 0/0. — Russ. Imp. 5/16. — Act. Société de com. 00 0/10 0/0. — Dito G. Ham. 5 et 6 5, 100 1/2. — Dito ins. gr. li., 64 15/16. — Dito G. Londr. 0/0. — Dito em. à L. 5, 94 3/4 95. — Danois à Londr. 71 1/8. — Ren. fr. 3 0/0, 84 1/2 0/0. — Esp. H 5 1/2 28 1/4. — Dito à Paris, 0 0/0. — Rente Perpét. 0 0/0. — Vienne Act. — Dito à Paris, 0 0/0. — Métall., 97 1/2. — A Rot. 1<sup>er</sup> L. 000 à 000. — Dito 2<sup>e</sup> L. 000 0/0 00 — Lots de Pologne, 00 0/0 à 00 0/0. — Naples Falconet 5, 84 1/2. — Dito Londr. 5, 00 0/0 00.

**Bourse d'ANVERS, du 5 octobre.**

Changes. — L'Amsterdam est resté faible; le Londres a été tenu plus ferme, quoiqu'il soit resté beaucoup de papier; le Hambourg a fléchi.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p		12 10
Londres.	12 20	12 1/2 1/2	12 7/8
Paris.	47 3/8	47 1/4	36 1/16
Francfort.	36 7/16	36 1/4	35 3/16
Hambourg.	35 5/8	35 5/16	

**Cours des Effets des Pays-Bas.**

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 1/2  
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0  
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/2 P  
Act. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N

Marchandises. — Vente par contrat privé. 200 Balles café Havane de 24 3/4 à 22 1/2 c.; ent. 391 Balles coton Para, à 34 c. 300 Balles coton Géorgie de 31 à 37 c. 200 Balles coton Nouvelle-Orléans de 32 à 35 c. 70 Caisses sucre Bahia Moscovade, prix inconnu.

**Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 5 oct.**

Rroment récolte de 1828	10 fl. 71 c.
Id. de 1829	9 fl. 67 c.
Seigle récolte de 1828	6 fl. 04 c.
Id. de 1829	6 fl. 04 c.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.